

JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

Calcul des intérêts et durée de l'année bancaire

Chambre commerciale 17 janvier 2006



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques



Martine Boccara

Juriste, direction des affaires juridiques

Groupe BNP Paribas

Par un nouvel arrêt de principe, la Cour de cassation assimile une erreur dans le calcul du TEG liée à une fausse indication de l'une de ses composantes, au défaut d'indication du TEG.

LA PROCÉDURE

Une banque avait assigné en paiement un emprunteur défaillant. Celui-ci avait alors contesté la validité de la clause de stipulation des intérêts conventionnels du crédit, calculés sur la base d'une année de 360 jours, et non sur la durée de l'année civile de 365 ou 366 jours, et demandé la substitution du taux légal au taux conventionnel. Le tribunal de commerce de Bobigny avait, dans son jugement du 20 décembre 2001, donné droit à l'emprunteur, considérant que le calcul des intérêts devait être effectué sur la durée de l'année civile de 365 ou 366 jours et ordonné la restitution par la banque du différentiel des intérêts trop perçus. La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 29 avril 2003 [1] avait confirmé le jugement, estimant que la banque "a seulement commis une erreur dans l'application du taux d'intérêt en calculant les intérêts sur la base de 360 jours au lieu d'une année civile" et ordonné, outre la restitution du différentiel, la capitalisation des intérêts. La chambre commerciale [2], constatant que la banque était redevable d'une certaine somme envers son

client du fait d'un calcul des intérêts par référence à une année de 360 jours au lieu d'une année civile, en a déduit que "le taux d'intérêt indiqué n'avait pas été effectivement appliqué de sorte que les exigences légales relatives à l'indication préalable et par écrit du TEG n'avaient pas été respectées". La cour considère en conséquence que la restitution des intérêts conventionnels trop perçus par le prêteur (qui découle d'un calcul des intérêts erroné), constitue une erreur dans l'indication du taux effectif global (TEG), qu'elle assimile à une absence de TEG.

LES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le taux des intérêts doit être indiqué par écrit. C'est une condition de validité, tant de la stipulation des intérêts conventionnels [3] que du taux effectif global [4]. En ce qui concerne le TEG, les textes imposent aux établissements de crédit de préciser le TEG des opérations de crédit, dans tout écrit constatant un contrat de prêt (art. L 313-2) et déterminent le principe des éléments qui s'ajoutent aux intérêts pour le calcul du TEG (art. L. 313-1 al. 1).

Les articles R 313-1 et suivants du

code la consommation (décret n° 85-944 du 4 septembre 1985) définissent les modalités de calcul du TEG, celui-ci devant être établi sur la base d'une année civile.

LA PRATIQUE BANCAIRE ET LES PRÉCÉDENTS JURISPRUDENTIELS

Conformément aux dispositions légales, le TEG annuel est toujours calculé sur la base d'une année civile, c'est-à-dire d'une année de 365 jours. S'agissant des intérêts conventionnels, le taux était traditionnellement calculé sur la base d'une année de 360 jours, ce nombre présentant l'avantage d'être divisible par douze, six, quatre, ou deux, en fonction du rythme convenu des remboursements du crédit (ce qui correspond au mois, au bimestre, au trimestre, au semestre). La conséquence en est la présentation d'un taux minoré par rapport à celui calculé sur la base d'une année civile [5]. Cet usage a été régulièrement validé par les juges du fond [6].

La Cour de cassation a eu à se prononcer dans une première décision en date du 10 janvier 1995 [7]. Dans ce litige qui opposait une banque à l'un de ses clients sur le calcul des inté-

“La Cour de cassation n’a pas remis en cause la faculté de calculer le taux des intérêts conventionnels sur la base d’une année de 360 jours.”

rêts d’un compte courant, la Cour a jugé au visa de l’article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1985 [8], que “le taux annuel de l’intérêt doit être déterminé par référence à l’année civile, laquelle comporte 365 ou 366 jours”. La Cour s’est référée exclusivement à l’article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1985 précité, précisant de surcroît “relatif au calcul du TEG”. Elle apporte ainsi une précision à la définition de “l’année civile” de référence, visée sans autre précision, par cet article : l’année civile est une année de 365 ou 366 jours.

Le calcul du taux d’intérêt conventionnel, qui n’est qu’une composante

du coût du crédit, n’est pas visé par l’art. R313-1 du Code de la consommation. Aussi, et bien que cette décision ait suscité un débat doctrinal [9], la Cour de cassation n’a pas remis en cause la faculté de calculer le taux des intérêts conventionnels sur la base d’une année de 360 jours. Ceux-ci restent régis par le principe de la liberté, sous réserve d’avoir fait l’objet d’un accord préalable à leur mise en œuvre entre l’établissement prêteur et l’emprunteur. La Cour de cassation a par la suite confirmé sa jurisprudence dans les mêmes termes [10] suivie par les juridictions du fond [11].

Dans sa décision du 3 mars 2004 [12] rendue en matière de découvert en compte, la chambre commerciale a, dans un attendu similaire à celui de l’arrêt commenté, sanctionné la cour d’appel qui avait condamné le prêteur à rembourser à l’emprunteur le différentiel entre le montant des intérêts calculés sur l’année bancaire et celui des intérêts calculés sur l’année civile, déduisant que, par le fait même de la restitution du différentiel des intérêts, les dispositions légales sur l’indication préalable et par écrit du TEG n’avaient pas été respectées.

LA DÉCISION DU 17 JANVIER 2006

Les juges du fond avaient condamné la banque à la restitution du différentiel des intérêts trop perçus, sur la base d’un nouveau calcul sur une année de 365 jours. La chambre commerciale a, par cet arrêt de principe rendu au visa des articles 1907 du Code civil, et L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du Code de la consommation, tiré comme conséquence de cette restitution d’intérêts, et du calcul incorrect qui s’ensuivait, le non-respect des exigences légales relatives à l’indication préalable et par écrit du TEG.

Le TEG erroné du fait de l’erreur de calcul de l’une de ses composantes, est assimilé à l’absence du TEG sanctionné par une jurisprudence désormais constante [13] par la déchéance du droit aux intérêts conventionnels, et l’application du taux légal.

La conséquence est double :

- si la sanction est toujours la restitution des intérêts trop perçus, celle-ci s’applique dorénavant au différentiel entre les intérêts calculés et perçus au taux conventionnel et ceux calculés sur la base du taux légal depuis la mise en place du crédit.

- s’agissant du point de départ du délai de la prescription quinquennale de l’action en nullité de la stipulation des intérêts, celle-ci commence à courir à compter de la révélation à l’emprunteur de l’erreur [14], et non pas à compter de la signature du contrat de prêt, ce qui est le cas lorsque la mention du TEG fait défaut.

Dans cette décision, comme dans la décision précitée du 10 janvier 1995, la Cour de cassation n’a pas pris position sur le calcul des intérêts conventionnels. Il faut signaler, à cet effet,

qu’un accord préalable des parties sur le calcul des intérêts conventionnels sur la base d’une année de 360 jours, n’a jamais été évoqué dans ces affaires. Il demeure par conséquent établi qu’en présence d’un tel accord, le calcul des intérêts conventionnels sur la base d’une année de 360 jours reste valable, et ne remet pas en cause la validité du TEG dès lors que celui-ci est calculé sur la base d’une année civile de 365 jours. En revanche, à défaut de convention expresse entre les parties, le taux des intérêts conventionnels devra être calculé sur la base d’une année civile de 365 ou 366 jours, au risque, si ce n’était pas le cas, de voir déclarer le TEG du concours non conforme, erreur sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts conventionnels, et par l’application du taux légal. ■

[1] CA Paris 29/04/2003, n° d’inscription au répertoire général : 2002/04536.

[2] Ch. com. 17/01/2006 - pourvoi n° Y04-11-100 arrêt n° 75 FS - P+B+R.

[3] Article 1907 al. 2 du Code civil ; Civ 1^{er} 24/06/1981 - Bull I n° 233 ; Civ. 1^{er} 6 mai 1997 - Bull I n° 142 ; pour une application aux concours en compte courant : Civ. 1^{er} 9 février 1988 - Bull. I n° 34 ; Com. 12 avril 1988 - Bull. IV n° 130.

[4] Articles L 313-1 et suivants du Code de la

consommation (anciennement loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l’usure, aux prêts d’argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité) ; Civ. 1^{er} 24 juin 1981 - Bull I n° 234 ; Civ. 1^{er} 22 juillet 1986 - Bull I n° 219.

[5] Cf. Th. Samin, “réflexions juridiques sur la durée de l’année bancaire”, Banque & Droit, n° 39, janv.-fév. 1995, p. 3

[6] CA Paris 19 avril 1982 D 82 inf. rap. p. 409 Vasseur ; CA Paris 20 septembre 1991 ;

CA Paris 2 novembre 1994.

[7] Ch. com. 10 janvier 1995 n° de pourvoi 91-21141 - Bull IV - n° 8.

[8] Article 1^{er} devenu l’article R. 313-1 du Code de la consommation.

[9] En ce sens J.-L. Guillot, rev. Banque 02/1995 n° 556 p.93 ; F. Crédot et Y. Gérard, Rev. de droit bancaire 1995 n° 48 p. 81 ; F. Auckenthaler JCP 95 Ed. E n° 44-45 p. 229

contra : A. Plateaux “la durée de l’année bancaire et son influence sur les taux d’intérêts” Gaz. Pal.

30 juillet 1996, p. 859.

[10] Ch. com. 3 mars 2004 - n° pourvoi 01-10225 - Inédit ; Ch. com. 18 mars 1997 pourvoi n° 94-22.216 Inédit titré - RJDA 7/97 n° 921.

[11] Dans le même sens CA Chambéry 18 octobre 2005 - Réf. : RG 05/00061.

[12] Cf. note 10.

[13] Cf. note 4

[14] Civ. 1^{er} - 7 mars 2006 - pourvoi n° E 04-10.876 Contra Civ. 1^{er} 12 juillet 2005 - pourvoi n° 03-16115 Inédit.